

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

### IMPOTS. — RECENSEMENS.

(Troisième article. Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 28 juillet.)

Dans nos deux articles précédens nous avons examiné la légalité du recensement de la population qui s'opère sous les ordres de M. le ministre de l'intérieur; il nous reste à apprécier les trois autres recensemens auxquels on procède sous les ordres de M. le ministre des finances, savoir : 1° le recensement des valeurs locatives, qui servent à l'assiette de la contribution personnelle et mobilière; 2° le recensement des portes et fenêtres; 3° le recensement des patentables et des valeurs locatives soumises au droit proportionnel des patentes.

C'est contre ces mesures que sont dirigées les attaques les plus vives et les plus nombreuses; le conseil municipal de Paris aurait, dit-on, signalé le mode de ces recensemens comme *illégal, intolérable et attentatoire au pouvoir municipal*. On ne saurait donc apporter une attention trop scrupuleuse à l'examen de cette partie de la question.

Voyons d'abord ce qui concerne l'impôt des patentes. Cet impôt comprend deux espèces de droits, des droits *fixes* et des droits *proportionnels*.

En ce qui concerne le droit *fixe*, on peut ranger les patentables en cinq catégories : — dans la première, qui à elle seule comprend presque tout le commerce, les patentables sont imposés à raison de l'importance de leur industrie et de la population du lieu où ils l'exercent. La loi les divise en plusieurs classes, ainsi que nous l'avons fait connaître, quand nous avons traité du recensement de la population. Dans la deuxième catégorie sont les patentables qu'on appelle *hors classe*, parce que chaque profession est imposée individuellement, non par classe ou groupe, comme dans la première catégorie; ce qui constitue une seconde différence, c'est que dans la plupart des cas le droit fixe est déterminé sans égard à la population. — La troisième catégorie comprend les fabricans à métier qui sont imposés à raison du nombre et de la largeur des métiers qu'ils emploient. — Dans la quatrième catégorie sont rangés les filateurs de laine et de coton, les entrepreneurs de moulins à soie et les fileurs de cocons qui sont imposés en raison du nombre des broches, des tours ou bassins qu'ils emploient; dans ces deux catégories, jamais le droit fixe ne dépasse le maximum de 300 francs. — La cinquième catégorie renferme les manufacturiers et fabricans autres que les fabricans à métier. Ces patentables sont imposés à raison de l'importance de leurs établissemens, et sans égard à la population; la loi les divise en six classes, dans lesquelles le droit varie de 25 à 300 francs.

Le droit *proportionnel* est, en général, le dixième du loyer des locaux servant à l'habitation du patentable ou affectés à l'exercice de son industrie. Ce droit est dû par tous les commerçans; cependant il n'est dû que le droit fixe par les patentables de la première catégorie, dont le droit fixe est inférieur à 40 francs, ou dont la profession est rangée dans la sixième classe et au dessous; il en est de même pour ceux dont l'état est compris dans les quatre autres catégories, et dont le droit fixe n'est que de 30 francs. (1)

Cet état de choses résulte des lois du 1<sup>er</sup> brumaire an VII (22 octobre 1798), 25 mars 1817, 15 mai 1818, 17 juillet 1819, 26 mars 1831 et 10 août 1839.

La première de ces lois, celle du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, avait chargé les agens municipaux de dresser dans chaque commune le tableau de ceux qui y exerçaient une industrie sujette à patente; et c'était la régie de l'enregistrement qui avait mission d'en faire la perception. Ce tableau des patentables devait être remis au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton; cette administration devait en faire l'application, sauf toutes observations et réquisitions du commissaire. Le tableau était définitivement arrêté par l'administration centrale de département, sur la présentation et d'après les observations et réquisitions du commissaire du directoire exécutif près cette administration. (Voir loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, articles 9 à 12.)

En l'an VIII, l'organisation de l'administration départementale et municipale fut changée, et une administration spéciale des contributions directes fut créée; les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, que nous venons de rappeler, furent donc modifiées. Delà, l'arrêté consulaire du 15 fructidor an VIII, qui est encore en vigueur, et dont les dispositions doivent être citées textuellement.

Article 1<sup>er</sup>. A compter de l'an IX, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, pour le 1<sup>er</sup> frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables, la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par les articles 5 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double, dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

Article 2. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, au sous-préfet qui, dans la décade suivante, les fera passer avec ses observations au préfet, lequel remettra le tout aux directeurs des contributions directes.

Article 3. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente, il remet-

tra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par les sous-préfets et par les maires.

Article 4. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir vérifié les rôles et les avoir rendus exécutoires, les adressera au directeur de l'enregistrement (1), qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

Pour se convaincre de la légalité des mesures actuelles, il suffit de les rapprocher de cet arrêté; en effet, voici ce qu'on lit dans la circulaire de M. le ministre des finances du 25 février 1841.

« En ce qui concerne les patentes, les contrôleurs des contributions directes, conformément à l'arrêté des consuls du 15 fructidor an VIII, formeront les tableaux des patentables et établiront la nature de leur commerce, industrie ou profession, ainsi que la valeur locative qui devra servir de base au droit proportionnel.

« Les tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations et en conserver un double.

« Les contrôleurs les enverront sans délai aux sous-préfets, qui, dans les dix jours suivans, vous les feront passer.

« Vous remettrez le tout au directeur des contributions directes, afin qu'il ait à fixer, d'après les lois, le montant de chaque patente.

« Si, contre mon attente et par des considérations étrangères à l'application des lois sur la matière, vous étiez d'avis de ne pas adopter la matrice adressée par le contrôleur, vous m'en informeriez en me faisant connaître vos motifs, et je statuerais. »

On voit que cette circulaire ne fait que reproduire l'arrêté des consuls; seulement le ministre, chef hiérarchique du préfet, se réserve de statuer dans le cas où le préfet éprouverait des doutes sur l'approbation à donner aux rôles que les agens des contributions directes doivent lui présenter pour les rendre exécutoires.

Il faut remarquer, toutefois, que le rôle assigné, par l'arrêté de l'an VIII, aux agens des contributions directes, a été modifié quant à l'assiette du droit fixe des patentables des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie, par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

D'après ces lois, les fabricans à métiers (3<sup>e</sup> catégorie) et les filateurs (4<sup>e</sup> catégorie) doivent faire eux-mêmes, devant le maire de leur commune, la déclaration qui doit servir de base à l'impôt; la loi punit d'amende et de sur-taxa le défaut de déclaration et les déclarations fausses ou incomplètes. Or, ce ne sont pas les contrôleurs des contributions directes qui sont chargés de vérifier ces déclarations; en effet, on lit dans la loi du 15 mai 1818, reproductive de celle de 1817 (article 59) :

« Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites. Elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an. »

L'article 56 dispose que « les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans et les filateurs soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis. »

Enfin, suivant l'article 59, « le nombre des commissaires ne pourra surpasser le nombre de cinq ni être moindre de trois. »

Les préfets sont autorisés à réformer les fixations erronées qui seraient faites par les maires et les commissaires. Les fabricans et filateurs peuvent se pourvoir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture du département.

Suivant MM. Macarel et Boulatignier (2) :

« La nomination des commissaires n'est point obligatoire; elle est purement facultative. Ils ne sont qu'un secours offert par la loi à l'administration pour le meilleur usage d'une autorité dont elle est investie. »

Quel que soit le respect que nous professions pour la haute science de MM. Macarel et Boulatignier, dont le livre est certes une des œuvres les plus remarquables publiées sur le droit administratif, nous ne pouvons admettre leur opinion en ce point.

Nous estimons que l'administration doit, ou croire la déclaration des fabricans et filateurs, ou la faire vérifier par les commissaires que désigne la loi. Nous pensons que l'expression *facultative* dont se sert l'article 56 tombe sur le fait de la vérification qu'on pourra faire ou ne pas faire, et non sur l'emploi des commissaires, qui, en cas de vérifications, doivent nécessairement intervenir.

Quant aux manufacturiers et fabricans autres que les fabricans à métier (cinquième catégorie), ils doivent, aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mai 1818,

« Etre classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes ;

« Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes ;

« Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 56, il aura été nommé des commissaires, pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article. »

Il résulte de ces observations sur l'assiette du droit fixe de patente que la circulaire de M. le ministre des finances ne peut être applicable qu'aux cas les plus généraux, et qu'elle n'est pas applicable aux trois catégories de patentables dont s'occupent les lois de 1817, 1818 et 1819.

Donc, si ce n'était pas une simple omission, s'il y avait intention de soumettre ces patentables à la vérification exclusive des agens des contributions directes, il y aurait, à notre avis, violation des lois que nous venons de citer. En vain on dirait qu'il ne s'agit pas ici du travail de classement annuel, mais d'une mesure spéciale de recensement sur laquelle ces lois n'ont pas statué, car dans l'impôt dont il s'agit il n'y a pas lieu de rechercher des renseignemens pour l'assiette ultérieure de l'impôt; le recensement se confond avec l'assiette de l'impôt.

(1) L'administration de l'enregistrement a cessé de faire le recouvrement de l'impôt des patentes, d'après l'arrêté du 26 brumaire an X (17 novembre 1801), qui en a chargé les percepteurs des contributions directes.

(2) De la fortune publique, t. III, p. 473.

Quant à la partie du recensement qui se rapporte au droit *proportionnel* sur les valeurs locatives des patentables, les lois de 1817, 1818 et 1819 n'ont point dérogé aux dispositions de l'arrêté consulaire de l'an VIII, les contrôleurs des contributions ont donc mission de rechercher ces valeurs locatives et d'en dresser le tableau, sauf les observations du maire.

Par les dernières circulaires, les percepteurs peuvent assister ou suppléer les contrôleurs dans leur mission. Personne n'a contesté cette mesure; les percepteurs étant d'ailleurs en contact continu avec des contribuables par le recouvrement de l'impôt et connaissant leurs ressources personnelles, peuvent, au besoin, modérer le zèle des agens des contributions.

Résumons donc la question de légalité.

Il est constant dans les impôts de *quotité* que le recensement fait partie de l'assiette même des taxes, car, en cette nature d'impôts, la loi frappe directement la matière imposable dès qu'elle est connue. L'administration des contributions directes ne peut donc revendiquer la mission de faire le recensement des patentables qu'en prouvant qu'elle a le droit d'asseoir la taxe des patentes, qui se divise en droit fixe et en droit proportionnel. Or, nous avons établi que cette administration a mission d'asseoir le droit *proportionnel* de patente et que ce mandat ne souffre aucune exception. Nous avons en outre prouvé que dans la plupart des cas l'assiette du droit fixe de patente lui appartient encore. En effet, l'assiette du droit fixe ne lui est retirée que dans trois catégories exceptionnelles. Cette restriction, que seuls nous avons soulevée, est contestée par des circulaires ministérielles anciennes qui n'ont excité aucune réclamation portée devant les Tribunaux administratifs. Au cas donc où notre interprétation des lois de 1817 et 1818 serait juste, les circulaires ne contiendraient d'illégalité qu'autant que l'administration s'en tenant littéralement à la généralité des expressions de la circulaire ministérielle, voudrait recenser même le droit fixe des patentables des trois catégories ci-dessus. Dans ce cas les patentables ont un recours ouvert devant le conseil de préfecture et le Conseil-d'Etat; là, ils peuvent demander au lieu du recensement de l'administration des contributions directes, celui des commissaires spéciaux désignés par les lois de 1817 et 1818; et les Tribunaux administratifs compétens jugeront la question d'interprétation que nous avons soulevée. Telle est la marche légale.

S'attaquant au fond de la mesure, on s'est plaint que le ministre voulut, en quelque sorte, pressurer la matière imposable pour en exprimer jusqu'au dernier suc; on s'est plaint de circulaires qui tendraient à stimuler outre mesure le zèle des agens du fisc.

Ces objections ne soulèvent pas des questions de légalité, elles rentrent dans le domaine de la politique et sont hors du cercle que nous nous sommes tracé. Cependant, au point de vue où nous sommes, il nous est impossible de ne pas faire observer que du moment où l'on sort de l'application de la loi, on tombe dans l'arbitraire; et que si les tempéramens que l'on demande dans l'exécution de la loi sont réclamés en faveur des patentables peu aisés, il serait très facile, du moment où la modération des taxes dépendrait des agens d'exécution, que ces tempéramens profitassent à des contribuables plus riches. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'il y a des dispositions légales pour venir au secours des patentables malheureux; des centimes additionnels sont réservés pour leur être distribués à titre de remises ou modérations.

Quant aux instructions administratives, nous ignorons s'il y en a de confidentielles qui aient cherché à exciter chez les agens des contributions directes un zèle imprudent; et s'il en existe, nous n'hésions pas à les réprimer entièrement.

En terminant, éclairons les patentables sur leurs véritables intérêts que les excitations politiques pourront leur faire oublier. Ceux pour lesquels le recensement actuel amènerait une augmentation de taxe de patente pour l'exercice de 1842, peuvent, d'après la loi, recourir sans frais, d'abord devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le Conseil-d'Etat. Ajoutons qu'en parcourant la jurisprudence de ce dernier Conseil, telle que l'ont relevée et coordonnée MM. Macarel et Boulatignier (t. 3, de la page 503 à 664) on peut se convaincre de l'efficacité de ces recours. La juridiction administrative suprême a souvent résisté aux exigences fiscales qui voulaient dénaturer le sens de la loi.

Rappelons aux patentables que, d'après la jurisprudence du Conseil, si un contribuable mis en demeure de recourir à l'expertise pour justifier sa réclamation, néglige d'user de ce droit, il doit être considéré comme ayant implicitement reconnu que la valeur locative de son établissement n'a pas été exagérée. (Voir les arrêts des 17 mars 1835, Desmichels; 23 février 1839, Grolaux.) Devant le Conseil-d'Etat il n'est plus recevable à demander l'expertise. (Voir l'arrêt du 19 janvier 1836, Arthur.)

Or, supposons qu'en cours de recensement un patentable ait refusé l'ouverture de ses magasins aux contrôleurs assistés du maire; qu'il soit imposé à une somme trop forte et dont il se plaigne. Ne dirait-on pas que son refus d'ouvrir ses magasins aux agens des contributions indirectes, équivalant à un refus d'expertise? C'est ainsi qu'en matière de contraventions de grande voirie, jamais le Conseil n'hésite à condamner au *maximum* de l'amende pour contravention aux lois sur le poids des voitures, tous les voturiers qui éludent les ponts à bascule et refusent de passer dessus. Ce n'est là qu'une analogie; mais nous devons signaler le danger à l'attention des contribuables.

Nous pourrions même ajouter qu'en cette matière le maire auquel l'arrêté des consuls de l'an VIII donne le droit de faire des observations au travail des contrôleurs des contributions, par cela même qu'il refuserait d'assister ce contrôleur, priverait ses administrés d'une protection utile, en laissant les agens du Trésor agir seuls et sans le contrôle de fonctionnaires qui, élus par les citoyens, semblent plus spécialement chargés de la défense de leurs intérêts.

(1) On peut lire avec fruit à ce sujet l'article *impôts* de M. Boulatignier dans l'Encyclopédie des gens du monde, t. 11, p. 515.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mary. — Audience du 31 juillet.

DELIT DE PRESSE. — BROCHURE COMPOSÉE PAR UN OUVRIER TISSERAND.

Un ouvrier qui par son intelligence et ses efforts est arrivé à se créer une éducation assez complète pour pouvoir rédiger dans un style élevé une brochure politique, comparaisait hier devant la Cour d'assises sous la double prévention d'attaque contre la propriété et d'excitation à la haine entre les diverses classes de la société, délits prévus par l'article 8 de la loi de septembre 1835.

M. l'avocat-général Dufaur-Montfort, chargé de soutenir la prévention, cite et discute divers passages de la brochure du sieur Noiret, prévenu, d'où il résulte que la seule base légitime de la propriété, suivant l'auteur, est le travail personnel; que ceux qui ne vivent que de travail d'autrui sont des *exploiteurs*, des *agitateurs*, des *trafiquers*, dont il faut que les ouvriers apprennent à se passer.

L'organe du ministère public voit dans le développement de ces idées une doctrine subversive et dangereuse. Il engage le jury à le frapper d'autant plus sévèrement que le prévenu appartient par ses relations à la Société des Communistes, dont les principes sont encore plus sauvages que ceux du pamphlet incriminé.

M. Deschamps, défenseur du prévenu, examine dans une plaidoirie étendue les doctrines de la brochure poursuivie. Il établit que ces doctrines ne sont pas prêchées comme devant être mises immédiatement en pratique par la force et la violence, mais comme les bases d'améliorations que le temps, la marche naturelle des idées amèneront infailliblement dans la position des classes inférieures. Un ouvrier qui a souffert de l'insuffisance des salaires dans nos manufactures a-t-il pu écrire ses souffrances et y indiquer un remède dans le développement d'un système d'association qui, bon ou mauvais, est légal et pourrait, avec l'assentiment de nos législateurs, changer les bases de l'organisation du travail et par suite de la propriété des produits de ce travail?

« L'injustice de l'exploitation de l'homme par l'homme est une thèse qui n'appartient pas au prévenu, dit l'avocat; lisez toute l'école encyclopédique, ouvrez le célèbre discours de l'inégalité des conditions, ce sublime paradoxe, vous y trouvez à chaque pas les mêmes idées. Je les rencontre même chez l'offensif Labruyère, dans le chapitre de ses *Caractères* intitulé : *les Grands*.

« Qu'y a-t-il, d'ailleurs, au fond de ce procès? L'éternelle querelle des grands et des petits. Les mots changent, les choses restent; ou plutôt l'inégalité s'efface par degrés. D'abord c'est le maître et l'esclave, puis le seigneur et le vassal, puis le noble et le vilain. Aujourd'hui c'est l'homme de loisir et le prolétaire. Pourquoi ne serait-il pas permis à celui-ci d'espérer encore que la distance doit s'amoinrir, qu'une plus grande part dans les avantages sociaux peut lui être faite, que sa position morale et son bien-être peuvent s'accroître un jour? Pourquoi lui enlever le droit d'exprimer ses espérances, d'en hâter le succès par une discussion loyale et permise? »

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Après quelques minutes, ils en rapportent un verdict de culpabilité.

Noiret est condamné par la Cour à un an de prison et de plus en 100 francs d'amende.

#### UNE EXÉCUTION A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Rome, 20 juillet.

Je vous écris sous l'impression de l'affreux événement qui aujourd'hui même a jeté la terreur dans la ville de Rome.

Aujourd'hui dès cinq heures du matin la foule débouchait de toutes les rues qui conduisent au château Saint-Ange. Plus de cent mille personnes de la ville et des environs accouraient de tous côtés pour assister à une exécution. Déjà l'échafaud était dressé; on voyait briller à l'entour plusieurs lignes de fantassins hérissés de baïonnettes; plusieurs escadrons de dragons, sabre nu, contenaient une masse compacte qui avançait, grossissait toujours, sans pouvoir trouver d'issue. Comme aux jours de fêtes, toutes les fenêtres donnant de près ou de loin sur la place étaient garnies de monde et on remarquait, même au milieu du peuple, des personnes appartenant aux classes élevées, et surtout beaucoup d'étrangers.

Cette curiosité extraordinaire s'expliquait par la gravité du crime dont l'expiation approchait. Les condamnés étaient au nombre de trois : Michelina Riteozzi, âgé de trente et un ans; son frère, Giovanni Riteozzi, âgé de cinquante ans, et le fils de Giovanni, Vicenzio Riteozzi, âgé de vingt-sept ans.

Le crime qu'ils allaient payer de leur tête avait fait grand bruit. Près de la place Colonne demeurait un horloger florentin qui passait pour être riche; il était marié, avait un enfant de sept ans et sa femme était enceinte; ils avaient à leur service Marietta, jeune Napolitaine, fille de Michelina Riteozzi. La jeune Marietta, âgée de quatorze ans, devait épouser son cousin germain Vicenzio, fils de Giovanni. La veille de la fête de la Girandole, la jeune servante vint auprès de sa maîtresse solliciter qu'on permit à sa mère de passer la nuit avec elle; ce qui fut accordé. Le second jour on fait la même demande, la maîtresse consent encore. Ce jour-là l'horloger sortit pour aller à Saint-Pierre assister à la cérémonie, laissant à la maison sa femme assez indisposée pour ne pouvoir l'accompagner.

Le quartier était plus désert que de coutume, tout le monde était de l'autre côté du Tibre. Michelina, qui était avec sa fille au rez-de-chaussée, cria tout à coup à la femme de l'horloger qui se trouvait au premier étage : « Madame! madame! descendez donc que je vous montre une souris blanche. » La pauvre femme descendit; elle ne fut pas plus tôt arrivée en bas que deux hommes, cachés dans une embrasure, se jetèrent sur elle et l'étranglèrent. Aux cris de sa mère, l'enfant descendit, reçut plusieurs coups de couteau et fut laissé pour mort sur la place.

Le vol fut bientôt consommé, et le soir, à son retour, l'horloger heurta, en rentrant chez lui, les cadavres de sa femme et de son enfant. Ce dernier seul respirait encore. Quels étaient les assassins? Le petit enfant, revenu à lui, prononça le nom de la servante et mit ainsi la justice sur les traces des coupables. Pendant plusieurs semaines les recherches furent vaines; on donna communication de ces faits au gouvernement de Naples et aux autres gouvernements voisins des Etats du pape.

Enfin, on trouva la jeune Marietta dans un état affreux : elle raconta ce qui s'était passé depuis l'événement; elle avait été obligée de suivre son oncle qui avait fini par la déshonorer, et l'avait abandonnée dans un horrible état de mutilation; elle découvrit la retraite des assassins et fit connaître que deux des complices de Riteozzi avaient été eux-mêmes assassinés dans la crainte qu'ils ne divulgasent le secret du crime.

La police une fois sur la trace, ne tarda pas à s'emparer des coupables; on instruisit le procès de Michelina Riteozzi, de Giovanni Riteozzi et de Vicenzio. Ils furent tous trois condamnés à la peine de mort. Quant à la jeune Marietta, elle fut reconnue in-

nocente et acquittée. La reine de Naples l'a prise sous sa protection et l'a fait placer dans un monastère de son royaume. Giovanni, jusqu'aux derniers momens, se fit remarquer par le cynisme de sa conduite. Loin de témoigner du repentir il repoussa les consolations de la religion. Le jour de son supplice il demanda à déjeuner, puis il dit qu'il avait envie de dormir et qu'il voulait faire la sieste avant l'heure. Il se coucha, dormit paisiblement pendant deux heures, et on fut obligé de l'éveiller pour le mener à l'échafaud. « Allons, dit-il en ouvrant les yeux et en secouant la tête, je passerai le dernier; j'aurai le temps de contempler cette canaille romaine que je voudrais écraser avec mon cadavre! »

Au coup de huit heures, un bruit immense s'éleva du milieu de cette foule attendant avec anxiété le commencement du spectacle auquel elle venait assister. On vit sortir du Château Saint-Ange un piquet de carabiniers; venaient ensuite les condamnés, assistés de prêtres et de pénitens de diverses couleurs. Les exécuteurs des hautes-œuvres se tenaient, entourés de leurs acolytes, auprès de l'échafaud. A huit heures et demie, les cloches de Saint-Pierre sonnèrent, le canon du Château-Saint-Ange gronda, et quelques minutes après la tête de Michelina avait roulé sur l'échafaud. Après vint le tour de Vicenzio, puis celui de Giovanni. Au moment suprême son sang-froid ne l'abandonna pas; sans prendre garde aux exhortations du prêtre qui l'accompagnait, il lançait au peuple d'horribles imprécations. Comme s'il eût pressenti les malheurs qui devaient suivre sa mort, il disait aux carabiniers et à l'exécuteur, en montrant la foule : « Oh! Si j'étais parmi eux! que j'y ferais bien mes affaires! Je ne regrette la vie qu'à cause de cela... »

Comme si ces paroles avaient trouvé des échos, au moment où sa tête allait rejoindre celle de ses deux complices, au solennel silence succédèrent des cris affreux. La foule, frappée de terreur, prend la fuite sans savoir encore quel danger la menace. Les malfaiteurs qui ont donné le signal du désordre ne tardent pas à en profiter. Ils se ruent à droite et à gauche comme des bêtes féroces, arrachent aux hommes leurs montres, déchirent les oreilles des femmes pour leur enlever leurs boucles. L'intervention de la police est impossible, vainement les troupes veulent elles arrêter les malfaiteurs, leurs efforts ne font qu'augmenter le tumulte, et c'est bientôt un pêle-mêle de dragons, de fantassins, de gens du peuple et de voleurs; de tous côtés on entend des cris de détresse, auxquels répondent des cris sauvages. Ces bruits discordants luttent avec le son des cloches et étouffent la voix des commandans, qui veulent ou rallier leurs soldats ou les empêcher de rompre les rangs; dans le château Saint-Ange, on fait charger les canons et les soldats sont à leur poste mèche allumée.

La terreur se propage en un clin d'œil; des deux côtés du Tibre, de la place du Peuple au Capitole on ne voit que des hommes effarés qui courent çà et là en criant au secours. La foule augmente à chaque instant, plusieurs dragons sont si vivement pressés qu'ils sont renversés de cheval et obligés d'avoir recours à leurs armes pour se défendre. Des gens frappés d'épée vont eux-mêmes au-devant du danger. Enfin, la foule parvient à s'écouler. C'est alors un horrible spectacle que de voir la place et les rues environnantes jonchées de cadavres comme un champ de bataille.

Les blessés ont été à l'instant transportés dans les hôpitaux. A l'heure où je vous écris (une heure après midi), on comptait déjà douze morts, cinquante personnes gravement blessées et cent cinquante environ plus ou moins légèrement.

Plus de trois cents personnes ont été arrêtées. Bien qu'on soit encore sous l'impression de la plus profonde terreur, la tranquillité commence à se rétablir. L'autorité a pris ses précautions, les troupes sont sous les armes; de tous côtés le peuple se retire et l'on n'aperçoit plus aucun symptôme de troubles.

#### Le Moniteur publie l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ordonnances portant nomination ou révocation des membres des cours royales et des Tribunaux de première instance dans les colonies françaises seront rendues sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de notre ministre de la marine et des colonies. Elles seront contresignées par notre garde des sceaux.

Art. 2. Les magistrats des colonies, réunissant les conditions exigées par la loi, pourront être placés dans la magistrature continentale après cinq années d'exercice de leurs fonctions dans les colonies.

Art. 3. L'administration de la justice aux colonies demeurera dans les attributions de notre ministre de la marine.

Toutefois, il ne pourra être statué en matière disciplinaire à l'égard des magistrats des colonies par notre ministre de la marine qu'avec le concours de notre garde des sceaux.

Les gouverneurs, ainsi que les cours et Tribunaux des colonies, conserveront, à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, les pouvoirs et les attributions qui leur ont été respectivement conférés par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 juillet 1841, etc.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey, en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Baron, propriétaire, rue Laffitte, 3; Vincent, marchand de nouveautés, rue du Coq, 10; Debladis-Delmas, marchand de métaux, rue Saint-Antoine, 218; Saint-Martin, chef de bataillon retraité, quai de la Cité, 29; Mousnier, propriétaire, rue des Récollets, 11; Reynier, marchand de verre à vitres, rue Saint-Jacques, 136; Mousu, pharmacien, rue Saint-Honoré, 334; Rigaud, avocat aux conseils, place Desaix, 14; Héricard-Ferrand (le vicomte), propriétaire, rue Ste-Catherine, 1; Nicot, docteur en médecine, rue de Bondi, 26; Maurel, avocat à la Cour royale, rue des Filles-Saint-Thomas, 3; Rivière, marchand de bois, à Choisy-le-Roi; Chazeret, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 37; Blay, courtier de commerce, rue Lafayette, 9; Longuet, avocat à la Cour royale, rue M. le Prince, 22; Berton, fabricant de voitures, avenue de Neuilly, 18; Adeline, propriétaire, rue de Provence, 56; Boyer, marchand de porcelaines, rue de la Paix, 18; Bardon, fabricant de papiers peints, rue Boucherat, 25; Debetheder, électeur de l'Yonne, place du Châtelet, 2; Collas, négociant, rue Saint-Antoine, 74; Lizot, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 1; Gay, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 59; Lelevain, marchand de laines, à Saint-Denis; Chiquet, entrepreneur de bâtimens, à Gentilly; Prevost, quincailler, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14; Schultz, marchand fourreur, rue Saint-

André-des-Arcs, 12; Bertin du Château, employé au ministère de la marine, rue des Saussayes, 3; Jard-Panvilliers, conseiller maître à la Cour des comptes, rue du Bac, 100; Jomard, ancien négociant, à la Cour-Thabor, 15; Pommery, propriétaire, faubourg Poissonnière, 8; Parvillz, propriétaire et négociant, passage des Panoramas, 18; Lasson, bonnetier, faubourg Saint-Denis, 8; Legrand, marchand de toiles, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8; Lecul, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 18; Gassion, papetier, rue de la Ferme, 9.

**Jurés-supplémentaires :** MM. Rigault, avocat à la Cour royale, rue de Tournon, 9; Sedillot, docteur en médecine, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22; Courajod, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 4; Capitaine, docteur en médecine, rue de Provence, 1<sup>er</sup>.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— TULLE. — On dit que Marie Cappelle, qui se propose de faire poursuivre M. Denis Barbier pour faux témoignage, a présenté requête au Tribunal afin d'obtenir la nomination d'un curateur et d'intenter contre ce témoin une action en dommages-intérêts. D'après la loi, si l'accusation en faux témoignage est admise, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, et si le témoin est condamné pour faux témoignage à charge, l'accusé contre lequel a été commis le faux témoignage doit être renvoyé devant une Cour d'assises autre que celles qui ont rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si l'accusé de faux témoignage est acquitté, le sursis est levé de droit, et l'arrêt de condamnation est exécuté. Le témoin condamné pour faux témoignage ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats. (Le Progressif.)

— TOULOUSE, 28 juillet. — Avant-hier à onze heures, la Cour, toutes les chambres assemblées en audience solennelle, a procédé à l'installation de M. le procureur-général Nicias Gaillard. M. le premier avocat-général Daguilhon Pujol a pris la parole selon l'usage. Nous avons remarqué dans son discours la convenance parfaite avec laquelle il a parlé de son ancien chef, M. Plougoulm, des éminents services qu'il avait rendus et des regrets unanimes qui ont accompagné sa retraite.

Après M. Daguilhon, M. le procureur-général a pris la parole. Il a déclaré que la justice aurait son cours, et qu'elle saurait atteindre les coupables, quels qu'ils puissent être, *petits ou grands*, a-t-il dit.

— ORLÉANS. — Le journal du *Loiret* ajoute les détails qui suivent à ceux que nous avons donnés sur l'enlèvement de deux jeunes filles dans un des faubourgs d'Orléans :

« Jeudi, Abraham Serein (ainsi se nomme l'auteur présumé de ce crime), était parti vers quatre heures du soir, accompagné du procureur-général, du procureur du Roi et du juge d'instruction. Dans chaque commune on s'arrêtait pour recueillir les dépositions des témoins; partout on reconnaissait Serein, et l'indignation se manifestait par les cris les plus énergiques. Il n'en persistait pas moins dans son système de dénégation. Mais à l'approche de son village, à la vue du clocher de sa paroisse, la honte lui a fait rompre le silence. Dans la voiture même où, selon toute apparence, le crime a été consommé, et où Serein se trouvait encore, M. le juge d'instruction a reçu ses aveux. Il a confessé alors qu'il était l'auteur de l'enlèvement des deux jeunes filles. Pressé de questions sur le lieu où il les avait déposées, il déclara les avoir laissées au milieu des champs, mais il nia qu'il les eût tuées. On se transporta sur le lieu indiqué, mais on ne trouva rien.

« Quelques traces de sang remarquées sur l'herbe faisaient espérer qu'on ne tarderait pas à découvrir les victimes, mais toutes les recherches restèrent sans résultat. Arrivé à Férolles, on procéda à une visite minutieuse de la maison du coupable, et cet examen amena une découverte importante, celle d'un des souliers de la plus âgée des enfants, de son peigne et d'un ruban rose qu'elle portait, le tout souillé de taches de sang, ce qui donne lieu de craindre qu'après avoir satisfait sa brutale passion ce monstre n'ait eu recours au meurtre pour s'assurer du silence. A son arrivée à Orléans et à la porte même de la prison, Serein, poursuivi par le peuple, n'a dû son salut qu'à l'énergique résistance des gendarmes. La voiture et le cheval ont été sur le point de tomber au pouvoir d'une foule exaspérée. C'eût été un malheur; car il faut que la justice ait son cours, et qui sait si la suite du procès ne mettra pas sur la trace d'autres crimes encore ignorés? »

« L'instruction se continue avec activité.

« On nous rapporte que le jour même où, il y a un an, disparaissait une jeune fille du faubourg Bannier, dont nous avons à cette époque publié le signalement, Serein était inscrit sur le registre d'octroi de la porte Bannier, a raison d'une formalité relative aux droits.

« Si ce fait se confirme, on n'aurait que trop de raison de sortir d'incertitude sur le sort de cette malheureuse enfant. »

— Il est peu d'Orléanais qui n'aient présente à la mémoire la fameuse affaire Canard, qui, compliquée qu'elle était d'adultère et d'extorsion de billets, causa dans le temps un si grand émoi dans notre ville.

Cette affaire promet d'avoir son pendant. Un homme veuf, d'un certain âge, ayant été surpris par un mari dans une circonstance embarrassante, n'est sorti de ce mauvais pas qu'au prix de plusieurs obligations montant ensemble à 15,000 fr., signées par lui au profit de l'époux outragé.

Mais il paraît que le Céladon émérite, qui du reste paraît n'avoir cédé qu'à des obsessions réitérées, n'a pas mis à si haut prix ni les faveurs de la dame, bien qu'elle soit jeune et jolie, ni l'éclat d'un procès, car il a porté plainte, et le couple qu'il accuse de s'être concerté pour lui tendre un guet-apens, vient d'être mis en état d'arrestation.

La préméditation des époux P... est d'autant moins douteuse que les billets étaient préparés d'avance.

Les amateurs de scandale verront donc se dérouler en Cour d'assises le dénouement de cette affaire.

— ROUEN, 1<sup>er</sup> août. — *Exécution de deux condamnés.* — Hier, le sang de deux hommes coulait encore en expiation de leur crime. L'année est à peine à moitié de son cours, et déjà les fastes de la justice sont marqués chez nous en sinistre caractère. Le 10 mai dernier, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure condamna à la peine de mort le nommé Marc, âgé de trente-six ans, cultivateur à Yvanches, près Tôtes, Marie Moignan, veuve Delahaye, et Catherine Delabarre, sa sœur, toutes deux de la commune de St-Waast.

Des liaisons illicites s'étaient formées entre Marc et la fille Moignant, sa servante. Un enfant naquit de cette triste union; Marc, soit par crainte d'une mésalliance, soit par condescendance pour sa famille, n'épousa pas la mère. Celle-ci se maria par une sorte de dépit à un jeune homme nommé Delahaye. Delahaye était d'un caractère fort doux. Le mariage, loin d'être un obstacle pour les

amans, ne fit que réveiller en eux une flamme adultère ; la présence du mari si débonnaire était même pour eux une gêne intolérable. Ils résolurent de s'en délivrer. La fille Delabarre, qui favorisait leurs entrevues, entra dans le complot, et l'on délibéra durant un mois sur les moyens d'assassinat. On médita tout à tour le poison, la strangulation, l'arme à feu.

Ce dernier mode fut choisi : un soir donc, la fille Delabarre accompagnait son beau-frère qui se rendait chez un voisin, sous un prétexte imaginé par les assassins. Marc se tenait en embuscade sur le passage; les pas de la victime étaient éclairés à dessein par une lanterne, et le malheureux Delahaye succomba sous deux coups de fusil. Tous trois revinrent sur le lieu du crime pour s'assurer si leur victime était bien morte. La justice fit son devoir.

A quelques jours d'intervalle, une condamnation capitale frappait encore un jeune homme de vingt ans, nommé Ferry, pour avoir assassiné à coups de louchet une pauvre vieille femme de près de quatre-vingts ans, et qu'on surnommait la mère des orphelins, à cause de ses nombreux bienfaits. Elle avait élevé à ses frais plusieurs orphelins des hospices. Ferry fit l'aveu de son crime; il dit que depuis deux jours une pensée infernale lui obsédait l'esprit; il était adonné à la débauche et à la paresse, et ce fut pour une modique somme d'argent qu'il consuma un si noir forfait.

Ces deux hommes partageaient le même cachot, et après avoir montré une grande résignation dans la chapelle et pendant les apprêts de ce qu'on nomme la toilette, ils ont monté ensuite d'un pas ferme dans la voiture qui les a conduits au supplice. MM. Lanchon et Lefebvre, vicaires de la cathédrale, les accompagnaient. La foule, comme toujours, suivait avec une dégoûtante avidité. Arrivés au pied de l'échafaud, Marc a franchi le premier les degrés, s'est tourné vers la foule, et a dit d'une voix émue : « J'ai mérité la mort, puisque je l'ai donnée; mais j'espère que Dieu me pardonnera. » Ferry a monté également avec assez de fermeté. Un instant après, tout était consommé.

A deux heures après midi, la Cour royale, en séance solennelle, entérinait les lettres de grâce de la fille Delabarre et de la veuve Delahaye. Leur peine a été commuée par le Roi en celle des travaux perpétuels. Si elles connaissaient déjà le sort de leur complice, elles ont dû faire un bien triste retour sur elles-mêmes et regarder comme une résurrection la grâce qui leur rendait la vie, presque dans le même temps où la tête de Marc roulait sur l'échafaud.

MONTPELLIER. — Le Tribunal de simple police de Montpellier, dans son audience du 26 juillet, a condamné les sieurs Deloustaud et Lafond à 11 francs d'amende et deux jours d'emprisonnement chacun, pour avoir pris part aux troubles qui ont eu lieu récemment dans cette ville, et avoir été arrêtés dans un rassemblement après la première des sommations voulues par la loi.

Le même Tribunal a encore prononcé diverses condamnations contre les sieurs Bresson, Nougaret, Barrandon, Morin et Ballette, prévenus de bruits et tapages nocturnes.

PARIS, 2 AOUT.

Une question électorale très grave, qui naît de l'obscurité des textes des articles 7 et 14 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections politiques, vient d'être déferée à la chambre civile de la Cour de cassation par M. le préfet de Lot-et-Garonne, demandant l'annulation d'un arrêt de la Cour royale d'Agen, en date du 11 novembre dernier.

De la combinaison de ces textes il résulte : 1° que l'impôt payé pour un immeuble ne profite à l'acheteur, dans la formation de son cens électoral, que si la propriété a été acquise avant que commence la révision annuelle des listes électorales; 2° que les premières opérations de cette révision doivent avoir lieu dans chaque canton séparément, du 1er au 10 juin, par les maires et les percepteurs assemblés aux jours indiqués par le sous-préfet. De là cette question : faut-il, en règle générale et absolue, que l'achat soit antérieur au 1er juin, ou suffit-il qu'il soit antérieur au jour où se fait la révision de la liste dans le canton où la propriété est assise? L'arrêt attaqué a jugé dans ce dernier sens, en ordonnant l'inscription du sieur Minda sur la liste électorale, où le préfet avait refusé de porter son nom. Le sieur Minda n'avait acheté que le 3 juin, et la révision cantonale s'était faite le 10.

Le préfet appuyait son pourvoi, 1° sur la considération de l'inégalité des droits qui résulte de l'arrêt attaqué, car, l'espace du 1er au 10 juin étant accordé pour la révision, on aura, dans les cantons où elle se fera en dernier lieu, quelques jours de plus que dans les autres pour acquérir le cens électoral; 2° sur la pratique constante de l'administration depuis dix ans, de tenir l'époque du 1er juin pour le terme absolu de l'acquisition utile au droit électoral; et cette pratique a été introduite tout aussitôt après la promulgation de la loi du 19 avril, par les circulaires de M. le ministre de l'intérieur, en date des 26 avril et 29 septembre 1831; et 3° sur le rapport fait à la Chambre des pairs par M. le duc de Cazes, au nom de la commission chargée de l'examen de cette loi.

La Cour, à l'audience du 20 juillet, sur le rapport de M. le conseiller Gillon et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi, sur le motif que « l'arrêt attaqué a pu, sans violer le texte des articles 7 et 14, décider comme il a prononcé. » Ainsi il semble que ce soit l'obscurité des textes qui ait sauvé de la cassation l'arrêt attaqué, et qu'un arrêt de Cour royale rendu en sens contraire échapperait de même à la censure de la Cour suprême. Il y a par là un avertissement pour le législateur de réviser ces articles et d'en donner une rédaction nouvelle qui soit claire et précise.

On annonce que la délibération de la Cour royale de Paris sur les annonces relatives aux ventes immobilières sera promulguée demain mardi à l'audience de la 1re chambre du Tribunal.

La conférence de l'ordre des avocats s'est réunie pour la dernière fois de cette année judiciaire, samedi dernier, sous la présidence de M. Mollet, membre du Conseil, remplaçant le bâtonnier. Elle a continué l'examen de la question suivante :

Les marchés à termes d'effets publics, non accompagnés de la formalité du dépôt des titres, sont-elles valables si le vendeur prouve qu'il a prêté, malheureusement numéros et sommes, l'édit qui servaient la force, à présent ils tremblent devant la justice! Et il se fait comme un grand silence où les bons rassurés et les méchants déjà punis par l'inquiétude secrète qui précède le châtiement, sont dans l'attente de ce qui va venir. Grande et solennelle image par laquelle il nous est donné peut-être de comprendre sur la terre la justice divine et sa formidable majesté!

Ce que je dis, Messieurs, est bien faible en comparaison de ce que vous avez vu. Les désordres dont cette ville vient d'être le théâtre, n'avaient pas encore cessé, que déjà tous les regards, toutes les espérances se tournaient vers vous, de loin comme de près, ici et dans toute la France. C'était comme un abri que la société venait chercher près de la justice.

La Cour a compris son devoir; elle n'a voulu laisser à personne le

Cette solution, conforme à la jurisprudence actuelle, est soutenue par MM. Mollet et Frémery. Elle est, au contraire, vivement combattue par M. Coffinières dans son *Traité sur la Bourse et les spéculations de commerce*. (Voir les observations de la *Gazette des Tribunaux* des 23 août, 3 septembre et 30 octobre 1840.)

M. le président a prononcé la clôture des travaux de la conférence.

La nouvelle mairie de Toulouse est entrée en fonctions. L'administration que présidait M. Arzac s'est opposée, comme nous l'avons dit, à son installation. Aujourd'hui nous apprenons qu'il a fallu la faire sommer, par commissaire, d'obéir à la loi.

M. le lieutenant-général Saint-Michel a quitté Toulouse pour Villeneuve-d'Agen, où il est arrivé le 25 juillet.

(Moniteur parisien.)

Le *Moniteur* de ce matin publie les deux ordonnances royales qui prononcent la dissolution du conseil municipal et de la garde nationale de Toulouse.

M. le conseiller Lassis se disposait hier soir, dimanche, à quitter la campagne, où il avait passé la journée, pour venir à Paris ouvrir aujourd'hui la session des assises dont il est président; en montant en voiture le pied lui a manqué, et il a fait sur l'angle du marche-pied une chute grave dont les conséquences, heureusement peu inquiétantes, mais très douloureuses, exigeront des soins suivis et menacent de le retenir plusieurs jours au lit. Ce magistrat a été remplacé aujourd'hui dans la présidence par M. Philpon. La Cour a d'abord statué sur les excuses.

M. Beudant, membre de l'Institut et officier de l'Université, actuellement en tournée, a été excusé temporairement. La Cour a de même excusé, pour la session, MM. Coutant, officier retraité; Tardiveau, négociant; Gibert, propriétaire, et Girardeau, médecin; les deux premiers en voyage en Angleterre, le troisième en Amérique, et le quatrième à Amsterdam. M. Didion, propriétaire, gravement malade, a été excusé pour l'année.

La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Frézald Bourfaud, inspecteur honoraire des forêts de la couronne, qui depuis fort longtemps a transféré son domicile en province. Même décision a été prise à l'égard de M. Hamot, conseiller référendaire à la Cour des comptes, qui ne paie pas le cens.

M. Legrand de Vaux a demandé à être rayé de la liste, sur le motif qu'il a transféré son domicile politique dans le département de Seine-et-Oise; mais la Cour a sursis à statuer jusqu'au 9 du courant, pour donner à M. Legrand de Vaux le temps de justifier qu'il remplit les fonctions de juré dans le même département.

Enfin M. Leroy, troisième juré supplémentaire, inspecteur des forêts de la couronne, actuellement en tournée, a été excusé pour la session actuelle.

Par suite de ces excuses, le nombre de MM. les jurés s'est trouvé singulièrement limité. Ce n'est que par l'adjonction des trois jurés supplémentaires restants que la Cour a pu compléter le chiffre de trente nécessaire pour procéder au tirage du jury de jugement. On a même cru un moment qu'il deviendrait nécessaire de procéder, séance tenante, à un tirage extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 393 du Code d'instruction criminelle.

Quatre ouvriers teinturiers, Lebel, Mansion, Godard et Sullo, se rencontrent un beau matin. Tous sont sans ouvrage. Que faire lorsqu'on ne travaille pas? Boire, boire encore, boire toujours. Mais il faut de l'argent. — Je n'ai pas la moindre monnaie, dit l'un; et aussitôt trois ni moi! ni moi! ni moi! éclatent en même temps. On se consulte sur le crédit, il est à sec, comme la bourse. Il faut cependant déjeuner; l'heure l'exige, l'estomac le commande. Or, quand on n'a pas le sou, il n'en coûte pas plus de dépenser 20 francs que 20 centimes: il ne s'agit que de trouver un marchand de vin assez bon enfant pour comprendre la position et y compatir. Chacun des ouvriers fait auprès de son fournisseur habituel une tentative inutile; les quatre cabaretiers semblent s'être donné le mot: crédit est mort, quatre fois mort.

« Parbleu! s'écrie Godard, il ne sera pas dit que quatre bons enfants se séparent ainsi sans casser une croûte: puisque les marchands de vins que nous connaissons ne veulent pas nous substantier à pouf, allons chez un que nous ne connaissons pas. — Ce sera encore bien pis, dit un de ses camarades. — Laisse donc! y a moyen, tu vas voir... Attends-moi là un instant, jereviens à la minute. » En effet, après quelques instans, Godard arrive, il tient sous le bras un sac qui paraît assez bien garni. — Allons déjeuner, s'écrie-t-il, c'est moi qui régale... « Ses compagnons s'exaltent sur sa fortune subite: chacun va palper le sac avec un frémissement de bonheur... Il n'est rempli que de pierres. — Et c'est avec cela que tu veux nous payer à déjeuner? lui dit Mansion. — Certainement... puisque je vous dis que c'est moi qui régale... — Mais tu ne paieras pas avec des cailloux? — Non, mais avec ça j'allumerai le marchand de vin, qui ne nous refusera pas de son meilleur... Allons, en route, et bon appétit. »

Cela dit, nos quatre lurons entrent dans le cabaret du sieur Giulain, et d'un ton de millionnaire demandent un cabinet et du vin cacheté. Godard a soin de mettre son sac en évidence et le marchand de vins, qui n'a pas le moindre soupçon du tour qu'on va lui jouer, s'empresse de servir ses pratiques, qui paraissent en fort bonne disposition. Un déjeuner confortable est commandé, et on l'arrose de ce qu'il y a de mieux dans la cave de M. Giulain. Bientôt les têtes s'échauffent; on crie, on hurle, on chante... Quand le répertoire chantant est épuisé, Sullo, qui est celui de tous qui a conservé le moins de tête, s'avise d'improviser, et il se met à entonner d'une voix de stentor ce refrain de sa composition :

Roul' ta bosse;  
Tout est payé;  
Ah! quel plaisir de fair' gratis la noce;  
Roul' ta bosse,  
Tout est payé;  
Le mintzguin est dans les enfoncez!

Ce chant parvient aux oreilles de M. Giulain et le terrifie; car rien n'est payé, quoi qu'en dise le chanteur. Aussi, accompagné de ses deux garçons, il monte, et s'adressant aux consommateurs : « Ah! dit-il, tout est payé! Oui, quand vous m'aurez allongé quand même en réduction? (Oui.)

Au cas de réduction ainsi prononcée, l'acquéreur est-il tenu de faire de nouveau la notification de son contrat, avec offre du prix réduit, afin de faire courir un nouveau délai pour la surenchère au profit des créanciers inscrits? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, entre M. Ession et le sieur Trouillet et autres; plaident : M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve et Carteret.

fait montre pour inspirer de la confiance au marchand de vin rend votre action encore plus répréhensible. C'est une manœuvre.

Godard : Nous aurait-il fait crédit sans ça? Non, n'est-ce pas? Eh bien, voilà!

M. le président : Ensuite, vous dépensez près de 20 fr.; vous buvez quatorze bouteilles de vin.

Mansion : Mais il ne vous a pas dit que c'était du vin blanc.

M. le président : Qu'importe?

Mansion : Ça importe fameusement, du vin blanc; on en boit toujours... ça passe sans que ça paraisse.

M. le président : Vous auriez pu, en témoignant du repentir, mériter l'indulgence du Tribunal; votre conduite à ces débats vous en rend indignes.

Le Tribunal condamne Godard et Mansion à deux mois d'emprisonnement, Lebel et Sullo à un mois de la même peine, et tous quatre solidairement aux dépens.

M. Alphonse Devergie a successivement traité les questions les plus importantes de la médecine légale dans le cours dont nous avons rendu compte. L'infanticide, l'avortement, le viol, l'asphyxie par suspension, celle par submersion ont tour à tour fait l'objet de ses leçons.

Il se propose de terminer son cours par trois séances sur l'empoisonnement par l'arsenic, et d'aborder toutes les questions qui, depuis quelque temps, ont soulevé tant à l'académie des sciences qu'à l'académie de médecine des discussions si importantes.

M. Devergie aura ainsi démontré que l'on peut donner aux magistrats et aux avocats des notions exactes sur une science tout-à-fait étrangère à l'étude du droit, et qu'ils sont cependant appelés tous les jours à interpréter dans les débats judiciaires.

Ces dernières séances auront lieu au Prado les mercredis et samedis, à partir du mercredi, 4 août, à trois heures.

Aux Variétés, ce soir, Brunet jouera pour la dernière fois Jocrisse corrigé, un Tas de Bêtises, par Flore, Hyacinthe, et le Hussard de Felsheim, par Lepeintre.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Teste, en parlant de deux ouvrages de droit publiés par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, a dit : « que l'utilité et la commodité du Dictionnaire des prescriptions avaient été généralement appréciées, mais que le Dictionnaire des Contrats et Obligations en Matière Civile et Commerciale, plus important par le sujet, l'était encore plus par les connaissances qu'il annonce et « votre ouvrage, ajoute ce profond jurisconsulte, en s'adressant à l'auteur, est de tous les jours; il est usuel par la forme, il est usuel par la matière qu'il traite : les Contrats civils et commerciaux; il est usuel encore, parce qu'il arrivera rarement de n'y pas trouver l'objet de sa recherche. »

Une telle appréciation des ouvrages de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité.

La matière des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus.

C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit.

Les libraires Videcoq et G. Thorel viennent de publier une nouvelle édition du Code de procédure civile expliqué, dont M. A. Rogron est l'auteur. Tout a été dit sur cet excellent livre, dont six éditions ont constaté et consolidé le succès. La septième, que nous annonçons, est augmentée du texte des arrêts principes, de l'explication de la loi de 1838 sur les justices de paix, et de celle de 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Ces importantes additions la feront rechercher avec empressement.

AVIS AUX PERSONNES QUI SONT ÉLOIGNÉES DE LA CAPITALE. — En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on reçoit FRANCO DANS TOUTE LA FRANCE l'Album du Salon de 1841, publié par M. Challa-mel. Epreuves papier blanc, 24 fr.; papier de Chine, 32 fr. Déjà le même éditeur a publié l'Album du Salon de 1840; papier blanc, 30 fr.; papier de Chine, 40 fr., et le Salon de 1839; 20 fr. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye. Chez tous les libraires et marchands d'estampes et les directeurs des postes et des messageries.

Voilà dans tous les cercles et salons littéraires la France littéraire, sommaire du dernier numéro. Caractères généraux des révolutions contemporaines, par M. le comte de Pradel. Une Nuit d'orage (nouvelle), par M. Wilhelm Tintin. Une Journée de Louis XIV (II), par un valet-de-chambre de Louis XIV A. M. Dupuch, évêque d'Alger. Les Chrétiens de l'île de Crète, poésies par M. Antony Dschamps. Revue littéraire, chronique, simples lettres, par M. Ed. Thierry. Dessins : 1° Les Bourgeois de Valenciennes, par M. Van der Helst, dessiné par M. Louis Boulanger; 2° l'Épée du comte de Paris, par MM. Klagmann, Fossin et Lepage. Bureaux, 4, rue de l'Abbaye; chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries. Prix : pour Paris, six mois, 22 fr., un an 40 fr.; province, six mois, 25 fr., un an, 46 fr.

L'Itinéraire de la Suisse, par M. Adolphe Joanne, est le guide le plus complet qui existe. Dans un format commode et portatif, ce volume contient non seulement les dernières rectifications de l'ouvrage d'Ébel, mais le résumé de tous les ouvrages publiés sur les diverses parties de la Suisse et les propres notes de l'auteur, qui a visité le pays en détail dans le cours de six voyages consécutifs.

Les trois journaux de modes de M. de Villemessent : la Sylphide, le Miroir et la Corbeille, sont pour lui l'occasion d'un triple succès. La Sylphide, magnifique album in-4°, spécialement dédié au grand monde, imprimé avec un luxe sans pareil d'illustration, de lettres ornées et de vignettes sur bois, riche d'une collaboration aussi variée qu'éminente, ayant publié de nouveaux articles, œuvres entièrement inédites de MM. de Lamartine, Léon Gozlan, Sandeau, Roger de Beauvoir, baron de Bazancourt, Théophile Gautier, Hous-saye, Guinot-Lecomte, Ourliac, Pitre-Chevalier, Lottin de Laval, etc., donne à ses abonnés, moyennant 32 francs par an, cinquante-deux gravures de modes, lithographies ou gravures d'art du plus haut mérite; le Miroir, paraissant deux fois par mois dans le format in-8°, avec lettres ornées et vignettes, et trente-six gravures par an, est destiné particulièrement, de même que la Corbeille, qui paraît tous les mois, au monde de l'industrie et du commerce, aux couturières et aux modistes. L'abonnement annuel du Miroir est de 12 francs; celui de la Corbeille n'est que de 6 fr., et la rédaction de ces deux journaux, qui donnent les détails les plus minutieux sur les modes et les nouveautés du jour, est fait avec un soin, une variété et un intérêt dignes d'éloges. (Voir aux Annonces.)

La Wili, tel est le titre de la dernière romance publiée par la France musicale, 6, rue Neuve-St-Marc. La musique est de M. Ad. Adam; le sujet de cette composition ravissante est emprunté au ballet à la mode, Giselle. Tous les chanteurs de France voudront connaître cette délicieuse composition, destinée à un succès immense comme le Voile blanc, de Monpou, Siska, d'Haley, Ah! par pitié! d'Ad. Adam, la Petite Savoyarde, de M. Barolliet, Viens, de Thomas, l'Irondelle et le prisonnier de Pauline Garcia. (Voir aux Annonces.)

L'affiche de l'Opéra-Comique nous promet pour ce soir une véritable solennité, la première représentation de la reprise de Camille ou le Souterrain. Un soin consciencieux paraît avoir présidé tout à la fois à la mise en scène de l'ouvrage et à l'étude des chants qui sont fort importants dans cette magnifique partition. Quant aux principaux rôles, ils ont été confiés à l'élite des artistes de ce théâtre. On assure, en un mot, que l'exécution du chef-d'œuvre de Daleyrac ne laissera rien à désirer.

contre celui qui s'est livré habituellement à l'usure;

Qu'il suit de là que si l'on prend séparément chacun des faits imputés au prévenu, ils ne peuvent pas seuls constituer le délit d'habitude d'usure, et que si l'on considère le délit complexe, tel qu'il est déterminé par la loi, le dommage causé à chacune des parties lésées ne résulte pas du délit habituel d'usure, qui n'a d'existence que par l'ensemble des faits qui constituent cette habitude;

Qu'ainsi, et sous ces différents rapports, les conditions exigées par les articles précités du Code d'instruction criminelle ne peuvent se trouver remplies en matière de délit spécial d'habitude d'usure;

Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, sur une plainte rendue par le ministre public contre Louis-Mathias Horliac, comme prévenu du délit d'habitude d'usure, trois individus (Saint, Faye et Maréchal) sont intervenus et se sont constitués parties civiles, et

En vente chez G. THOREL, Libraire, place du Panthéon, 4. et chez VIDECOQ, Libraire, place du Panthéon, 3.

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE EXPLIQUÉ

## PAR SES MOTIFS, PAR DES EXEMPLES ET PAR LA JURISPRUDENCE,

Avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que les principales questions que présente le texte, et la définition de tous les termes de droit; — suivi d'un formulaire des actes de procédure civile.

SEPTIÈME ÉDITION, augmentée du texte des ARRÊTS PRINCIPES, de l'explication de la loi de 1838 sur les JUSTICES DE PAIX, et de celle de 1841 sur les VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Par J.-A. ROGRON, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, secrétaire-général du Parquet de cette Cour. — Un fort volume in-8°. Prix : 9 francs.

3756

# DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite les CONTRATS et OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES en général : le Contrat de Mariage, la Vente, l'Echange, le Louage (tous les baux), le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la Grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre,

Ainsi que toutes les QUESTIONS D'HYPOTHÈQUE et le TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT qui s'y rattachent; Il renferme : 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi actuelle comparé à l'ancienne législation; 3° un Commentaire raisonné de la matière; 4° la Doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes; 5° enfin toute la Jurisprudence jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840. — Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur l'on trouve de suite les solutions dont on a besoin.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M<sup>e</sup> PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme une œuvre d'UNE UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

## DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage traite tous les cas et toutes les questions de prescription en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, en MATIÈRE DE DÉLITS et de CONTRAVENTIONS, en MATIÈRE ADMINISTRATIVE et FISCALE. Ce livre est indispensable non seulement aux Magistrats, aux Avocats, aux Avoués, aux Notaires, aux Maîtres, mais encore aux Propriétaires, aux Commerçants. — Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez M. Dusillion, rue Laflitte, 40.

## La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, coûte 24 fr. par an Paris, 28 fr. la province.

Il n'est peut-être pas d'exemple dans les arts d'un succès aussi grand que celui de la France musicale. Ce journal, rédigé par l'élite de nos écrivains, donne pour rien immédiatement, aux abonnés d'un an, deux albums de musique gravée avec luxe, de chant et de piano. L'un est composé de six scènes ou romances par MM. AUBER, HALEY, ADAM, MONPOU, THOMAS et M<sup>me</sup> PAULINE GARCIA-VIARDOT; l'autre de six morceaux pour le piano, par MM. KALKBRENNER, H. BERTINI, F. CHOPIN, ED. WOLFF, G. OSBORNE et DE KONTSKY. En prenant l'abonnement, on reçoit, avec les albums, deux belles romances avec lithographies, de C. NANTEUIL; la Petite Savoyarde, par P. BARROILHET; la Wili, mélodie à grand succès, par AD. ADAM, et quatre portraits magnifiques: M<sup>lle</sup> HEINEFETTER, H. VIEUXTEMPS, ARTOT, et TH. MILANOLLO.

Les abonnés d'un an reçoivent encore, et pour rien, 24 portraits, divers quadrilles ou valses de MUSARD, 24 romances et 12 morceaux de piano, par nos plus grands maîtres. Ils auront droit à des billets d'entrée à tous les concerts de la France musicale. (Ecrire franco en envoyant un bon sur la poste).

### SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 30 août prochain, à trois heures de relevée, dans le salon de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Conformément à l'article 21 de l'acte social les actions doivent être présentées deux jours au moins avant la réunion, au siège de la société, boulevard Montmartre, 16, pour retirer les cartes d'admission.

Le MIROIR paraît par numéros de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées; publie 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

12 francs par an.

## LE MIROIR,

JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. DE VILLEMESSANT, directeur de la Sylphide et de la Corbeille, rue Laflitte, 1. — Trois mois, 4 fr.; six mois, 7 fr.; un an, 12 fr.

Etude de M<sup>e</sup> Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25. A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Guérard, notaire à Honfleur, le mercredi 18 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné:

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-Evêque, département du Calvados, composé de tous les appartements nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, cabinets, chambres à feu, écuries, cours, remises, caves, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu des nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du monde; tous les ses chambres ont vue sur la mer et sur l'embarcadere et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissements du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> Guérard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

Blanches titres, à la caisse de la société, rue Blanche, 47, à Paris.

Vente en l'étude de M<sup>e</sup> Bechem, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le lundi 9 août 1841, heure de midi, du café-estaminet et billard situé à Paris, rue Grammont, 1.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Bechem, et à M<sup>e</sup> Duplax, avoué, rue Ste-Anne, 67.

### Avis divers.

SOCIÉTÉ DES BATAIGNOLLAIS ET GAZELLES. MM. les actionnaires de la société des Bataignollais et Gazelles réunis sont prévenus que l'assemblée aura lieu le 11 août, au siège de l'administration, avenue de Clichy. Conformément à l'article 13 de l'acte de société, il faut être porteur de cinq actions pour avoir voix délibérative.

MM. les porteurs de coupons d'actions de la société Léon Talabot et Co, sont prévenus, aux termes de l'acte du 24 février 1840, que

M. Thomas MEASE, filateur de lin et manufacturier à Stokesley, comté d'York (Angleterre), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59 bis:

Et M. John-Lindsay ORMSBY, négociant commissionnaire en fil, domicilié à Paris, rue St-Denis, 251, d'une part:

Et les personnes qui adhèrent audit acte de société en se rendant souscripteurs d'une ou de plusieurs actions, d'autre part.

Dudit acte de société a été extrait ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. MM. Mease et Ormsby seront associés commandités, et seuls directeurs généraux responsables de la société.

Art. 2. La société a pour objet:

1<sup>o</sup> La fabrication et la vente à Paris des machines à filer le lin et le chanvre;

2<sup>o</sup> L'exploitation d'une filature de lin et de chanvre à Navarre, près Evreux, dans une usine pourvue d'une force hydraulique, dont MM. Mease et Ormsby se sont assurés la disposition.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt ans à partir du jour où elle sera définitivement constituée d'après l'article 7 ci-après.

Elle pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. La raison sociale sera: MEASE et ORMSBY et Co.

La société prendra, en outre, la dénomination de Compagnie franco-anglaise pour la filature du lin.

Art. 5. Le siège de la société est à Paris; il est établi provisoirement chez MM. Ch. Laflitte, Blouin et Co, rue Basse-du-Rempart, 52.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à 1,250,000 francs. Toutefois, la société sera constituée aussitôt que douze cents actions formant un capital de 600,000 francs, auront été souscrites, et que la déclaration en sera faite par les gérants de la société par devant M<sup>e</sup> Pécllet, notaire à Evreux. Cette déclaration devra être publiée au siège de la société dans les formes légales.

Art. 7. Le capital social se divise en deux mille cinq cents actions de 500 francs chacune.

Cinq cents de ces actions seront divisées en coupures de 250 francs chacune.

Art. 12. La gestion de la société appartient à MM. Mease et Ormsby, seuls, qui auront chacun la signature sociale.

Art. 29. MM. Ch. Laflitte, Blouin et Co, banquiers, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, sont les banquiers de la société.

PELLET, notaire.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, en date du 20 juillet 1841, enregistré à Paris, le 26 du même mois, fol. 98 r., c. de 4 à 6, par Leverdier, qui a reçu 1985 francs 50 cent.

Entre M. Jean-Henry GOSSAUER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, d'une part;

M. Jean-Samuel PINKERT, tailleur, demeurant à Paris, rue de Buffault, 11;

M. Joseph-Auguste TAMM, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5;

Et M. François-Alexis-Julien VIAL, tailleur, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, d'autre part;

A été extrait ce qui suit:

MM. Gossauer, Pinkert, Tamm et Vial, se sont associés pour continuer l'exploitation de l'établissement de marchand tailleur que exploitait M. Gossauer.

Cette société est constituée pour dix-huit années consécutives qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mars dernier, et finiront à pareil jour de l'année 1859.

Le siège de la société est fixé à Paris. La raison de commerce est: J.-H. GOSSAUER et Co.

Le sieur Gossauer est seul gérant de la société, en conséquence il aura seul la signature sociale, néanmoins ses coassociés sont individuellement autorisés à se servir de ladite signature sociale pour le cas seulement où il s'agirait d'acquiescer des mémoires, factures et billets, dont la valeur leur serait

comptée.

M. Gossauer est autorisé à transférer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont acquis comme gérant, mais il ne pourra le faire qu'en faveur de sa femme ou en choisissant l'un de ses associés.

MM. Pinkert, Tamm et Vial apportent à la société leur industrie seulement.

M. Gossauer apporte son établissement de marchand tailleur.

Le capital social est fixé à 200,000 francs. Pour la réalisation de ce capital M. Pinkert a versé à la société le 1<sup>er</sup> mars dernier la somme de 5,000 francs.

M. Gossauer a livré ledit jour les marchandises qui étaient dans ses magasins, estimées à 21,156 francs 25 cent. A l'égard de la somme de 173,843 francs 75 cent. formant le complément, elle sera versée par M. Gossauer à mesure des besoins de la société, ainsi qu'il l'a déjà fait pour partie depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Tous les associés s'interdisent pour le temps de la durée de la société le droit de faire séparément aucun commerce ayant rapport à celui qui fait l'objet de cette société et de plus MM. Pinkert, Tamm et Vial ne pourront pendant le même temps et sous tel prétexte que ce soit prendre aucun intérêt dans un autre établissement de quelque nature qu'il puisse être.

Aucun des associés ne pourra non plus transporter tout ou partie de ses droits dans la société.

L'intérêt des parties dans la société est fixé ainsi qu'il suit:

Pour les dix premières années, celui de M. Gossauer sera de huit seizièmes, celui de M. Pinkert de quatre seizièmes, celui du sieur Tamm de trois seizièmes, et celui du sieur Vial d'un seizième.

Et pour les huit dernières années: celui du sieur Gossauer sera de trois vingt-quatrièmes; celui du sieur Pinkert de sept vingt-quatrièmes; celui du sieur Tamm de sept vingt-quatrièmes; et celui du sieur Vial de sept vingt-quatrièmes.

Le décès de l'un ou de plusieurs des associés ne sera pas une cause de dissolution.

La société sera dissoute: 1<sup>o</sup> par le consentement unanime des parties; 2<sup>o</sup> par la perte d'une somme de 200,000 francs constatée par la balance d'un inventaire; 3<sup>o</sup> par l'expiration de la durée ci-dessus fixée pour la société. Dans le premier cas, il sera dressé un acte de dissolution qui en déterminera les conditions. Dans le deuxième, le fonds de commerce, la clientèle et le mobilier de l'établissement, demeureront la propriété de M. Gossauer sans aucune indemnité envers ses coassociés. Dans le troisième, ledit fonds de commerce, la clientèle et le mobilier industriel seront la propriété des sieurs Pinkert, Tamm et Vial, si tous trois font encore partie de la société, sinon à ceux d'entre eux qui seront restés sociétaires. Dans les deux derniers hypothèses, M. Gossauer sera liquidateur de la société.

Par procuration, MASTRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Girard et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1841, enregistré le lendemain.

MM. Jérôme DOUMERGUE et Charles VIELLET, tous deux entrepreneurs de chaudronnerie, demeurant à Amiens (Somme), d'une part;

Et M. Etienne CHAVEPEYRE, chaudronnier, demeurant à Paris, quai Valmy, 103; et Jean-Sain-Amant PICHON, rentier, demeurant à Boulogne, près Paris, Grande-Rue, 70, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour le chauffage par la vapeur de peignes à laine et à cachemire, sous la raison sociale CHAVEPEYRE, DOUMERGUE, PICHON et VIELLET.

Il a été dit:

Qu'il y aurait deux sièges de fabrication: l'un à Amiens, dans la maison de commerce de MM. Doumergue et Viellet; et l'autre à Paris, dans celle de MM. Chavepeyre et Pichon.

Les numéros 78, 155, 177, 181, 193, 326, 348, 422, 425, 444, 544, 578, 584, 614, 681, 824, 847, 863, et 893, sont sortis au tirage du 18 juin 1841, et que ledits coupons seront remboursés aux porteurs, sur la présentation de

quai Valmy, 103:

Que les associés apportaient à la société les deux brevets d'invention par eux obtenus, à la date des 13 octobre 1839 et 14 septembre 1840, et tous les appareils déjà construits commencés ou commandés;

Que cette société commencerait le 19 juillet 1841, et finirait le 14 septembre 1855;

Et que la gestion de cette société, ainsi que la signature sociale, seraient communes à tous les associés.

Pour extrait: Signé GIRARD.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 19 juillet 1841, enregistré à Paris le 27 dudit mois, par M. Texier, qui a reçu 12 francs 32 centimes,

Il appert:

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre, 1<sup>o</sup> M. Félix Maffey, directeur de théâtre, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 84;

2<sup>o</sup> Et M. Edme-Marie BLANCHE père, rentier, demeurant à Paris, rue du Dragon, 1;

pour l'exploitation d'un théâtre Pittoresque, situé à Paris, boulevard du Temple, 84. La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1841. Le fonds social est de 20,000 francs, versés, savoir: 1<sup>o</sup> Par M. Maffey, 10,000 francs pour décors, machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation du théâtre; 2<sup>o</sup> et par M. Blanche père 5,000 fr. comptant et 5,000 fr. déjà versés.

Pour extrait: BAUDRIER, jeune, mandataire, faub. du Temple, 123.

Entre les soussignés M. Victor GUERARD, d'une part, et M. Philémon-Joachim HENNET, d'autre part; demeurant tous deux rue Neuve-Saint-Paul, 4, à Paris, associés en participation pour le commerce des laines, par acte du 25 juillet 1829, pour le terme de vingt années, a été convenu ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. La société convenue par l'acte du 25 juillet 1829 entre les sieurs Hennet et Guérard est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour.

Art. 2. Les deux associés feront conjointement la liquidation.

Art. 3. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seront jugées par deux arbitres, qui seront nommés par chacun des associés. Dans le cas où les arbitres ne pourraient s'accorder, ils nommeront un troisième arbitre qui prononcera en dernier ressort. Ce jugement sera sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire.

Fait double à Paris, le 20 juillet 1841. Signé, HENNET, GUERARD.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Debière qui en a la minute, et son collègue notaire à Paris, le 21 juillet 1841, enregistré, la société formée entre MM. Lazare BLOCH et Elie ISIDORE, tous deux marchands tailleurs, demeurant ensemble à Paris, rue des Cinq-Diamans, 27, pour l'exercice de la profession de marchand tailleur, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1832, enregistré.

A été dissoute à compter dudit jour 21 juillet 1841. Il a été dit que MM. Bloch et Isidore seraient conjointement chargés des opérations de liquidation de cette société.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 22 juillet 1841, entre MM. Jean-Baptiste-Florentin BOIDART, et Aimable-Juste BONVAIRE, marchands cordiers, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 20, enregistré le lendemain.

Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour exercer le commerce de fabricants et marchands cordiers;

Que cette société est constituée pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> juin dernier; que la raison sociale est BOIDART et Comp.; que la mise de fonds de la société est de 40,000 fr.; que le siège de la société est établi rue Au-

bruy-le-Boucher, 20; que tous les engagements, billets, traites, etc., seront signés par M. Boidart.

TAILLER.

Tribunal de commerce.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MESMER, commissionnaire en marchandises, rue Crussol, 16, le 7 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 2561 du gr.);

Du sieur ACHARD, anc. md de nouveautés, rue du Four-St-Germain, 11, le 9 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 2546 du gr.);

Du sieur WORMS, limonadier, rue Favart, 10, le 2 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 2552 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBONNOIS, marchand de papiers peints, rue du Temple, 74, le 7 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2448 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FLOBAT neveu, coupeur de poils, rue Ménilmontant, 37, le 7 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2477 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DECOURCELLES et Co, droguistes, rue de Lombardes, 16, et du sieur DECOURCELLES personnellement, le 7 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 2177 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BRENOT, marbrier à Montmartre, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2367 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de l'arrondissement du Cambrai, du 28 juillet 1841, qui déclare en état de faillite les sieurs Alexandre-Dorbonhomme CATTIACCE et François-Hierbonhomme FLEURY frères, associés, demeurant le premier à Saint-Waast et le

second à Paris, rue des Jeûneurs, 19, ayant le siège de leur établissement audit Saint-Waast et une maison de dépôt et de vente à Paris, rapport de M. le juge-commissaire, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de leurs paiements, ordonne que les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets des faillites, tant à Saint-Waast qu'à Paris, et que les personnes des faillites seront déposés dans la maison d'arrêt pour dettes à Cambrai, nomme pour juge-commissaire M. Alphonse LALLIER, l'un des membres de ce Tribunal, et pour syndics provisoires MM. Potevin père, de Cambrai, et Taranne, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n<sup>o</sup> 17.

ERRATUM.

Supplément à la feuille du 1<sup>er</sup> août. — Déclarations de faillites: Lizez: Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juillet, et non du 30.

ASSEMBLÉES DU MARDI 3 AOUT.

DIX HEURES: Dille Hublin, md de nouveautés, clôt, — Perrot, md de nouveautés, en son nom et comme liquidateur de la société Perrot et Laverne, verif. — Rigal, ferrailleur, id. — Morlot, négociant-commissionnaire, synd. — Courpétre frères, tanneurs, conc. — Daudin de Lossy, libraire, id.

MIDI: Poisson, négociant, id.

DEUX HEURES: Thénady, tapissier, synd. — Dutertre, boucher, clôt.

DÉCÈS DU 30 JUILLET.

Mlle Bruce, avenue des Champs-Élysées, 46. — Mme Ourcel, rue Bleue, 22. — M. Duchclair, rue des Vieux-Augustins, 45. — M. Vauthelin, rue du Musée, 20. — Mlle Schall, rue Grenet, 15. — M. Gillet, rue de Braque, 11. — M. Warin, passage Ste-Marie, 15. — M. Baudry-des-Loziers, rue du Dragon, 38. — Mme Bertrand, avenue de Saxe, 24. — Mlle Lefèvre, rue de l'Éperon, 6. — M. Corroy, rue Gracieuse, 12. — M. Bouquet, rue de Miromenil, 37. — Mme Haulart, rue Comte-Héron, 1.

Du 30 juillet.

M. Moulin, rue de la Tonnerrière, 9. — M. Druaux, rue du Four-St-Honoré, 43. — Mlle Wullume, rue St-Honoré, 173. — M. Maître, rue Folie-Méricourt, 5. — M. Bachimont, rue de Montmorency, 27. — Mme veuve Obry, boulevard Beaumarchais, 59 ter. — M. Noël, Hôtel-Dieu. — M. Bogart, rue du Pont-Louis-Philippe, 14. — Mme veuve Bouvier, rue de Ile-St-Louis, 88. — M. Paget, rue des Beaux-Arts, 4. — Mme Jousselin, rue du Four, 30. — Mme Dennemont, rue de Corneille, 5. — Mme Bardot, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — Mlle Brunet, rue Copeau, 19. — Mme Toussein, rue Contrescarpe, 14. — M. Hasberg, rue de Montreuil, 5. — Mlle Thiebault, rue du Faub.-Montmartre, 72.

BOURSE DU 2 AOUT.

5 0/0 compt. 115 50 pl. ht. 115 50 115 50

— Fin courant 115 75 116 — 115 75 115 00

3 0/0 compt. 76 80 77 10 76 80 77 10

— Fin courant 77 5 77 20 77 5 77 20

Naples compt. 103 35 103 35 103 35 103 35

— Fin courant — — — — — — — —

Banque ..... 3185 — Romain ..... 10